

Besprechung / Compte rendu

Le droit d'auteur

FRANÇOIS DESSEMONTET

CEDIDAC volume 39, Lausanne 1999, 1048 pages, CHF 150.–, CHF 95.– pour les membres CEDIDAC), ISBN 2-88197-038-9

Avec ce volumineux ouvrage (plus de mille pages), François Dessemontet, professeur aux Facultés de droit de Lausanne et Fribourg, publie un traité appelé à devenir un ouvrage scientifique marquant. Par la richesse des questions traitées et l'abondance des réflexions, l'auteur devrait combler tout lecteur désireux d'approfondir la discussion dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

La richesse de l'ouvrage d'abord: François Dessemontet aborde non seulement les thèmes «classiques» du droit d'auteur (l'objet de la protection, les droits de l'auteur, la durée de la protection, les exceptions, les droits voisins, la gestion collective et les voies de droit) mais aussi d'autres questions moins souvent débattues mais d'égale importance; ainsi, l'ouvrage traite également des contrats individuels des auteurs et des artistes interprètes, du droit international privé de la propriété littéraire et artistique, et du droit d'auteur européen. Cette richesse suffirait à elle seule pour justifier les éloges que l'on doit à cet ouvrage.

L'abondance des réflexions aussi: comme en témoigne son volume, l'ouvrage n'est pas un résumé de cours universitaires ni une monographie sommaire; il séduit par le nombre des exemples, le plus souvent d'actualité, et par une manière originale d'aborder les thèmes traités, dans une langue élégante et choisie. En outre, l'auteur ne se contente pas de faire l'état de telle ou telle question, mais cherche bien plutôt à y apporter son éclairage personnel, pour ouvrir ou élargir le débat.

Par exemple, François Dessemontet suggère d'adopter la théorie française de «l'unité de l'art», ce qui aboutirait à protéger les dessins et modèles industriels par le droit d'auteur sans fixer l'exigence d'une originalité particulière comme l'a fait le Tribunal fédéral jusqu'à présent (et l'on sait qu'en France, la protection du droit d'auteur a ainsi pu être accordée à des caractères typographiques, à un modèle de chaussure, etc.).

Il lance également l'idée qu'un parfum pourrait être protégé par le droit d'auteur, mais tempère aussitôt cette affirmation: la méthode serait exclue de la protection, de même que l'exposé de ses ingrédients lorsqu'il n'existe qu'une expression possible pour décrire la confection du produit fini. Cependant, le droit d'auteur pourrait, selon lui, s'attacher à la formule chimique du parfum, sous la réserve que l'on vient de mentionner. A notre avis toutefois, la formule chimique est une expression entièrement dictée par la composition du produit fini, et même s'il existe diverses expressions pour décrire cette formule, la composition elle-même du parfum, et donc l'expression qui est dictée par cette composition, ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété littéraire ou artistique. Il n'en demeure pas moins que l'exclusion des parfums de la protection du droit d'auteur, aussi ancrée qu'elle puisse paraître dans la littérature juridique, n'est pas à l'abri de toute critique, et c'est encore le mérite de l'auteur d'apporter sa contribution à ce débat.

On trouvera plusieurs affirmations discutables lancées ici ou là: ainsi, le browsing (navigation sur Internet) serait justiciable du droit de diffusion publique; l'autorisation donnée à une société de représenter à son siège principal une comédie musicale lui permettrait également de la retransmettre sur des écrans dans ses fabriques. L'ouvrage a donc les défauts de ses qualités: le continuel jaillissement d'idées, les réflexions personnelles génèrent parfois quelques imprécisions et une structure peu systématique (par exemple, pourquoi l'auteur aborde-t-il les questions des logiciels en shareware ou en freeware avec le droit de divulgation?). Le lecteur qui s'attendrait à un Grosskommentar du droit

d'auteur suisse devra donc déchanter sur ce point, mais il devrait toujours se laisser séduire par le propos alerte et critique et le débat qu'a voulu ouvrir l'auteur.

On appréciera aussi les développements consacrés aux importations parallèles. François Dessemontet prend position en faveur de la thèse de l'épuisement international: il considère que cette thèse est consacrée à l'art. 12 LDA, malgré l'histoire législative de ce texte, d'une part, et que le droit d'importation ne serait pas consacré en droit d'auteur dans la plupart des pays, d'autre part. Nous ne pouvons suivre ce dernier point: si l'auteur ne jouissait pas d'un droit exclusif d'importer des exemplaires de son œuvre, comment pourrait-il alors s'en prendre à l'importation de copies illicites ? On voit que l'auteur jouit d'un droit de mise en circulation qui couvre aussi l'importation, en tout cas de produits illicites, et que la reconnaissance expresse d'un droit d'importation ne résoudrait pas la question des importations parallèles.

Il est également intéressant de lire le passage consacré aux contrats, et notamment à la théorie de la finalité. François Dessemontet rappelle à juste titre que cette théorie nous vient du droit allemand, où elle ne s'applique que pour limiter l'étendue des droits cédés par l'auteur (mais il faut que l'auteur ait cédé des droits: la théorie de la finalité ne supplée pas à l'absence de cession, en droit allemand). François Dessemontet a donc raison de remarquer que la théorie de la finalité ne devrait normalement pas s'appliquer au détriment des auteurs. Toutefois, le droit allemand connaît aussi la Vorausverfügungstheorie, en particulier pour les auteurs employés, et cette théorie-ci a pour conséquence que l'auteur cède tacitement ses droits à son employeur ; la théorie de la finalité vient alors limiter l'étendue de cette cession. Le droit suisse, quant à lui, n'applique pas la Vorausverfügungstheorie, mais érige la théorie de la finalité en règle d'interprétation objective, pour permettre la cession des droits qui sont nécessaires aux objectifs poursuivis par les parties. Le droit suisse nous paraît ainsi plus simple, et non plus défavorable aux auteurs que le droit allemand sur ce point.

Le chapitre consacré au droit international privé du droit d'auteur recèle aussi son lot d'idées, notamment sur la titularité des droits: François Dessemontet suggère ainsi d'appliquer la loi du contrat pour définir un statut unique à la question de savoir qui détient les droits (p. ex. sur une work made for hire du droit américain dont la protection serait demandée en Suisse); et à défaut de contrat, c'est la loi du pays d'origine de l'œuvre qui réglerait cette question.

Les quelques remarques qui précèdent sont évidemment trop réductrices pour rendre compte de la richesse de l'ouvrage, qui rappelons-le, traite également du droit d'auteur européen. Un véritable compte rendu de ce traité prendrait certainement des centaines de pages si l'on voulait discuter chaque idée, chaque détail.

En conclusion, malgré certaines des critiques que l'on doit faire à cet ouvrage, on ne peut que saluer la publication de ce nouvel édifice de la littérature juridique suisse romande. Le traité de François Dessemontet ne manquera pas de susciter de nouvelles controverses qui alimenteront la discussion, pour faire progresser la science juridique.

Ivan Cherpillod